



HAL
open science

La constitution historique d'une industrie pétrolière publique en France : “ un État dans l'État ” ?

Armand Desprairies

► **To cite this version:**

Armand Desprairies. La constitution historique d'une industrie pétrolière publique en France : “ un État dans l'État ” ?. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2022, 2, pp.395. hal-03639199

HAL Id: hal-03639199

<https://hal.science/hal-03639199v1>

Submitted on 10 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La constitution historique d'une industrie pétrolière publique en France : « un État dans l'État » ?

Issu de Revue du droit public - n°2 - page 395

Date de parution : 01/03/2022

Id : RDP2022-2-001

Réf : RDP mars 2022, p. 395

Auteur :

Par Armand Desprairies, Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne Centre de recherche droit et territoire (CRDT - EA 3312)

SOMMAIRE

I. – UNE VOLONTÉ ÉTATIQUE EN FAVEUR D'UN PÉTROLE NATIONAL

A. – *La construction d'une industrie pétrolière publique*

B. – *Un régime juridique et fiscal en faveur du pétrole national*

II. – UNE INFLUENCE GRANDISSANTE DES INTÉRÊTS PÉTROLIERS PUBLICS

A. – *Une politique postcoloniale en Afrique francophone au service de l'industrie pétrolière publique*

B. – *Un contrôle timoré des pouvoirs constitués face à la puissance d'Elf Aquitaine*

À partir de la fin du XIX^e siècle, l'industrialisation grandissante des économies occidentales et le développement des moyens de transport à moteur à explosion (automobile, avion, navire) rendent l'accès aux sources pétrolifères particulièrement stratégiques. Pourtant, cette énergie est, à l'époque, essentiellement sous le contrôle de multinationales anglo-saxonnes. Aux États-Unis, la Standard Oil de John D. Rockefeller, alors en situation monopolistique¹, est démantelée en 1911 en 34 sociétés en application du Sherman Anti-Trust Act². Cinq de ces nouvelles sociétés³ font ensuite partie du cartel des « Sept Sœurs »⁴, né de l'accord d'Achnacarry du 17 septembre 1928. Le poids des *majors* anglo-saxons sur le pétrole mondial contraste avec la France qui, avant la Première Guerre mondiale, ne pratique aucune politique publique pétrolière volontariste⁵ : les besoins pétroliers français étaient exclusivement satisfaits par l'entreprise américaine Standard Oil.

Dans une conception libérale de l'économie où l'intervention de l'État était relativement limitée, cette politique française semblait convenir en période de paix, en raison d'une faible consommation intérieure et de l'absence de sources nationales de production⁶. À cette même époque, toutefois, les autres puissances occidentales sont plus impliquées dans le développement d'une industrie pétrolière nationale. En effet, l'Angleterre et l'Allemagne s'intéressent au pétrole du Moyen-Orient⁷. En 1912, la Turkish Petroleum Company (ancêtre de l'Iraq Petroleum Company) est créée et détenue à 25 % par la Deutsche Bank, à 50 % par la Anglo Persian Oil Company (dont 55 % de cette dernière appartient au gouvernement britannique) et à 25 % par le groupe anglo-néerlandais Shell.

En France, l'absence d'interventionnisme étatique perdure durant la Première Guerre mondiale. Il faut attendre 1917⁸ et la logique de négociation d'État à État, liée aux difficultés de ravitaillement⁹, et davantage au sortir de la Grande Guerre¹⁰, pour que les pouvoirs publics imposent un véritable *consortium* dans lequel l'État dispose d'un monopole de l'achat et de l'importation de produits pétroliers. L'abandon du régime de la liberté commerciale est alors acté par les autorités françaises. Bien vite, il émerge une volonté d'indépendance nationale dans l'accès et la sécurisation des approvisionnements en pétrole.

À partir de l'entre-deux-guerres, la France développe une politique publique pétrolière et, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, façonne une industrie pétrolière *publique*. En moins de 20 ans, cette industrie réunie au sein de la société Elf Aquitaine connaît une telle croissance qu'elle devient l'une des plus grandes entreprises françaises en 1970¹¹. Le poids de cette entreprise publique dans la politique économique de la France est tel qu'elle a pu être qualifiée d'« État dans l'État »¹² du fait de la forte imbrication des intérêts pétroliers avec les intérêts de l'État, notamment dans ses relations diplomatiques avec certains États africains producteurs de pétrole.

Ce phénomène d'« État dans l'État » se définit comme « le fait qu'un groupe (parti, entreprise industrielle, corporation) acquiert un pouvoir tel au sein de l'État qu'il peut échapper à son autorité voire lui dicter ses volontés »¹³. À la suite de la révélation médiatique du scandale politico-financier par la juge d'instruction Eva Joly dans les années 2000¹⁴, l'entreprise publique Elf Aquitaine en serait un exemple avec sa « pompe Afrique »¹⁵. Elle aurait mis en place un système de corruption généralisée dans lequel l'entreprise publique utilise tous les moyens, notamment financiers avec sa « caisse noire »¹⁶ pour conserver ses propres intérêts pétroliers.

Dans ce contexte, le droit public économique, le droit constitutionnel mais aussi l'histoire et la science politique sont mis à contribution pour s'intéresser à l'existence d'une « para-diplomatie » de l'entreprise pétrolière, de l'utilisation des moyens institutionnels de l'État en Afrique, de la mise en place de réseaux personnels étendus à travers notamment des acteurs clés comme Jacques Foccart et Pierre Guillaumat. L'ensemble de ces éléments semblent, à première vue, corroborer ce phénomène d'État dans l'État. Pourtant, il convient de tempérer cette affirmation et observer qu'en tant qu'entreprise d'État entièrement construite par les moyens étatiques, son intérêt entrepreneurial est très imbriqué avec les intérêts de la France. Cette dernière ne disposant que peu de pétrole sur son territoire métropolitain, il a été fait le choix de lier le développement de l'industrie pétrolière publique aux territoires d'outre-mer alors que le pays était en pleine période de décolonisation. Ainsi, les intérêts pétroliers sont au cœur des relations internationales de la France en Afrique francophone. Cette forte imbrication entre l'industrie publique pétrolière et certains services de l'État ne remonte pas à la V^e République. En réalité, il a pu être constaté une forte continuité institutionnelle dans l'objectif d'indépendance et de sécurisation de l'approvisionnement du pétrole à travers différents régimes politiques successifs que sont la III^e République, le régime de Vichy et la France libre, le gouvernement provisoire de la République française, les IV^e et V^e Républiques. Cette entreprise est au service de l'État tant que la politique pétrolière de l'entreprise est en adéquation avec la politique africaine de la France. À partir des années 1970, la puissance financière d'Elf Aquitaine se caractérise partiellement par une forme d'« État dans l'État » dans le sens où l'entreprise maintient sa para-diplomatie *politique* visant à freiner une normalisation institutionnelle de la France en Afrique¹⁷ que ce soit auprès du président de la République que des services de la direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE)¹⁸. Ce glissement d'Elf Aquitaine vers une forme d'« État dans l'État » n'est pas pour autant subi. Il n'est pas fondamentalement remis en cause par les différents présidents de la République au nom de cette logique de « domaine réservé » en matière de politique africaine.

Pour mieux infirmer l'existence d'un véritable « État dans l'État » de l'industrie pétrolière publique, il convient de souligner le consensus institutionnel et politique pour une indépendance pétrolière dans laquelle les intérêts publics doivent prédominer (I). Cette logique favorise alors les intérêts pétroliers publics au point qu'ils influencent la politique postcoloniale française en Afrique (II).

I. — UNE VOLONTÉ ÉTATIQUE EN FAVEUR D'UN PÉTROLE NATIONAL

L'approvisionnement sécurisé au pétrole devient un objectif d'intérêt national à compter de la Première Guerre mondiale. Dès lors, une politique pétrolière volontariste est mise en place dans laquelle la participation publique devient progressivement majoritaire. L'objectif est de produire du pétrole national, entendu dans un sens large, c'est-à-dire produit soit sur le sol national, comprenant jusqu'en 1962 l'Algérie, soit dans une zone d'influence française permettant ainsi de payer, dans des conditions économiques avantageuses, le brut en franc, particulièrement utile pour réduire la balance de paiements en matière de devise (A). Pour arriver à cet objectif ambitieux, tout un régime juridique et fiscal va être mis en place dans lequel la direction des Carburants du ministère de l'Industrie joue un rôle pivot (B).

A. — La construction d'une industrie pétrolière publique

L'exploitation des ressources minières est rapidement considérée comme un secteur stratégique où l'État doit exercer un contrôle étroit¹⁹. Toutefois, cette politique étatique reste timorée quant à l'intervention directe de l'État dans le secteur pétrolier (1). Ce n'est véritablement qu'après la Seconde Guerre mondiale qu'un interventionnisme étatique d'envergure se met en place (2).

1. Une intervention directe de l'État limitée (1918-1945)

Au lendemain de la Grande Guerre, l'intervention directe de l'État n'est pas encore assumée. Un compromis juridico-économique est alors mis en place. Il s'agit d'une « liberté contrôlée »²⁰ où l'État n'intervient qu'indirectement dans le secteur pétrolier à travers des intermédiaires prenant la forme de sociétés d'économie mixte²¹. L'absence de mise en place de monopole ou de nationalisation s'explique avant tout pour des raisons pragmatiques dès lors que la France possède peu de pétrole sur son territoire continental et dépend pour son approvisionnement de l'importation auprès de groupes internationaux.

Chronologiquement, cette politique pétrolière d'entre-deux-guerres prend trois formes.

Tout d'abord, est créée en 1924 la Compagnie française des pétroles (CFP), qui sera plus connue ensuite sous le nom de Total. Cette société mixte, dont l'État détient 35 % du capital et 40 % des droits de vote au conseil d'administration, a pour principal actif les 25 % de la Turkish Petroleum Company, qui deviendra en 1929 l'Iraq Petroleum Company, obtenu en dédommagement de la première Guerre mondiale de l'Allemagne à la suite des accords de San Remo du 24 avril 1920²². Ensuite, la loi du 10 janvier 1925²³ donne naissance à l'Office national des combustibles liquides (ONCL) qui a pour objectif d'encourager l'exploration pétrolière dans la métropole et les autres régions d'obédience française²⁴. Enfin, la loi du 30 mars 1928²⁵ instaure un monopole d'importation confié à des entreprises de distribution et de raffinage.

Ces trois formes reflètent un équilibre entre une réalité économique qui consiste en la nécessité d'importer du pétrole brut étranger et le développement d'une industrie de raffinage sur le sol français. Cette politique atteint ses objectifs : en 1928, deux raffineries sont en service en France alors qu'en 1938, il y en a quinze, ce qui permet ainsi d'alléger la balance des paiements en devise étrangère du fait d'un moindre coût du brut sur les produits finis. De même, en 1929, les raffineries ne traitent que du brut américain. Neuf ans plus tard, en 1938, grâce aux nouveaux débouchés de la CFP, les quinze raffineries traitent une portion de 55 % de brut américain et 45 % de brut du Moyen-Orient²⁶. En revanche, l'État n'a pas encore franchi le pas pour assumer pleinement la gestion directe de la production de pétrole. La Seconde Guerre mondiale constitue alors un tournant décisif dans le développement d'une véritable industrie publique pétrolière.

2. La mise en place d'un interventionnisme étatique d'envergure (1939-1990)

Face à la carence de l'initiative privée, l'État décide d'intervenir directement dans l'industrie pétrolière. Par le décret-loi du 29 juillet 1939 est instituée la Régie autonome des pétroles (RAP), établissement public industriel et commercial chargé de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. À ce titre, il lui a été confié l'exploitation du gisement de gaz et pétrole de Saint-Marcet²⁷. Par ailleurs, la Régie est également compétente pour prendre des participations dans le capital des entreprises du secteur. Sont également constituées la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA)²⁸ et la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen (SNPLM)²⁹ qui explorent et exploitent les hydrocarbures d'une grande partie du Sud-Ouest de la France. Alors que la France est sous l'Occupation, l'État français accepte d'intervenir directement dans l'exploitation du pétrole en devenant actionnaire majoritaire du capital social de ces sociétés. La politique pétrolière de la France est donc poursuivie. La direction des Carburants (DICA) du ministère de l'Industrie reprend les fonctions administratives de l'ONCL en 1939 en pilotant la politique pétrolière décidée par les pouvoirs publics. L'Institut français du pétrole (IFP) est créé en 1943³⁰ pour permettre la formation scientifique, mais aussi la diffusion technique des procédés de prospection, de raffinage et pétrochimie³¹. Cette réorganisation permet ainsi d'accélérer, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'objectif d'indépendance énergétique de la France voulue lors du rétablissement de l'autorité républicaine.

En effet, le Bureau de recherches de pétrole (BRP), établissement public créé en 1945, est « chargé d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la Nation »³². L'accent étant mis sur la recherche, cet organisme prend de nombreuses participations dans les sociétés d'exploration des territoires d'influence française. L'objectif devient alors plus ambitieux. La DICA insiste pour que les contrats d'association d'exploration et d'exploitation des gisements entre une société française et une société étrangère soient majoritairement en faveur de capitaux français³³. Le maintien de la puissance de la France dans le monde exige une plus grande indépendance énergétique du pays, qui passe notamment par la sécurisation et la diversification des sources d'approvisionnement du pétrole aux mains de structures françaises. Si cette politique connaît son apogée sous la V^e République avec la présidence gaullienne (1958-1969), il serait réducteur de lui en attribuer le seul mérite. Cette politique est amplifiée et, surtout, érigée comme une priorité nationale dans la logique de « grandeur »³⁴ de la politique étrangère du général de Gaulle, mais elle récolte aussi les fruits d'une politique amorcée 40 ans plus tôt.

Ayant constaté l'échec de l'ONCL en raison de ses moyens financiers limités, les plans quinquennaux de l'après-guerre sont plus ambitieux. L'objectif est de prospecter des gisements en France et dans l'Union française³⁵, puis de les exploiter le plus rapidement possible. Ainsi, le BRP bénéficie annuellement dans le cadre du deuxième plan quinquennal de 1951-1956 d'une subvention budgétaire de 21,45 milliards de francs par an³⁶. Par ailleurs, l'État fit apport au BRP de l'ensemble des actions qu'il détenait dans le secteur pétrolier, à l'exception de celles de la Compagnie française des pétroles, ainsi que des actions détenues par l'ONCL dans les anciens syndicats d'études et de recherches pétrolières. Dès lors, en 1952, le BRP devient participant majoritaire de nombreuses sociétés existantes³⁷ : 62 % de la SNPA, 66 % de la SNPLM, mais surtout des sociétés où des découvertes importantes de gisements vont avoir lieu avec notamment des participations de 50 % de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) ; de 60 % de la Société de recherches et d'exploitations des pétroles en Tunisie (SEREPT), de 65 % des Sociétés des pétroles de l'Afrique équatoriale française (SPAEF)³⁸.

À l'aune de la décolonisation, il est décidé de développer des structures publiques capables d'assurer un développement rapide des

approvisionnement de pétrole dans la zone d'influence française en Afrique. La RAP comme le BRP apparaissent comme deux holdings d'État qui investissent massivement dans la prospection de gisements. Après les découvertes de nombreux gisements de pétrole comme celui d'Hassi Messaoud en Algérie, il est décidé de créer un deuxième groupe pétrolier français majoritairement public aussi bien pour écouler la production en zone d'influence française³⁹, que pour poursuivre la logique d'intégration économique verticale de cet ensemble industriel allant du forage à la commercialisation du pétrole. Une considération politique rentre également en jeu. À côté de la CFP-Total, qui agit comme une société cotée en bourse depuis 1929, la création d'un deuxième groupe public permet de limiter son pouvoir. Bien qu'elle ait été créée sous l'initiative de l'État qui en détient 30 % du capital, cette société CFP-Total se comporte comme une entreprise privée soumise aux règles concurrentielles du marché et incitée à se développer à l'international. Le 14 novembre 1960 est donc créée l'Union générale des pétroles (UGP) chargée du raffinage et de la distribution⁴⁰. Celle-ci est ultérieurement intégrée au sein de la société, composée à 100 % de capitaux publics, Essences et lubrifiants français (ELF).

Cette construction d'une industrie pétrolière publique n'a été rendue possible qu'en raison de l'élaboration d'un régime juridique et fiscal tourné vers cet objectif pétrolier dont la direction des carburants en est le moteur.

B. – Un régime juridique et fiscal en faveur du pétrole national

Tout l'appareil juridique, fiscal et financier de la DICA du ministère de l'Industrie a été conçu pour permettre d'assurer au mieux l'indépendance pétrolière de la France avec le développement du pétrole national. Si cette problématique a été prise en compte dès l'entre-deux-guerres avec la loi du 30 mars 1928 instaurant un monopole d'importation en vue de développer des entreprises de distribution et de raffinage sur le sol national, elle devient le cœur de la mission de la DICA à la Libération. Il convient de revenir sur la mise en place d'une politique fiscale et financière favorable au pétrole national.

Dès 1949, il a été apporté une garantie de l'État au versement d'un dividende minimal⁴¹ ainsi qu'une aide financière à travers le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale⁴² aux actionnaires prenant des participations dans les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif de financer les organismes de recherche de pétrole dans l'Union française. C'est ensuite la DICA elle-même, en collaboration avec le ministère chargé des finances, qui fixe la liste des organismes de recherche et d'exploitation habilités à bénéficier de ces avantages. De même, la mise en place de nombreuses mesures d'exonération d'impôts, comme la provision pour reconstitution de gisements⁴³ ou l'exonération de retenue à la source de l'impôt sur les sociétés pour lesdites sociétés de financement⁴⁴, participe à cet objectif de préférence du pétrole national⁴⁵. Enfin, la DICA centralise l'octroi des permis de prospection et d'exploitation des sous-sols sur le territoire.

Au sein de la DICA, les « grands commis de l'État »⁴⁶, issus pour la plupart du corps des Mines⁴⁷, jouent un rôle central en étant aux postes clés de l'industrie pétrolière publique. Parmi eux, il convient de citer notamment Pierre Guillaumat, directeur des carburants (1944-1951) auquel a succédé Jean Blancard (1951-1959) au sein du ministère de l'Industrie. Au moment de la création du BRP, le premier le préside de 1945 à 1959, puis le second de 1959 à 1965. Après le regroupement de l'ensemble de ces sociétés sous la holding ERAP-Elf Aquitaine, Pierre Guillaumat en devient le président de 1966 à 1977⁴⁸.

Le changement constitutionnel opéré en 1958 ne modifie en rien cette politique mise en œuvre par la DICA. Au contraire, la continuité de l'État prévaut ici puisque cette dernière se renforce du fait de la nécessité de trouver un débouché national au brut saharien dont le prix est supérieur à celui des bruts du Moyen-Orient. Cela donne lieu à la création, en 1960, de l'Union générale des pétroles (UGP), entité publique du raffinage et distribution ainsi qu'aux contrats de reprise de « devoir national » imposés aux raffineurs, filiales des groupes internationaux⁴⁹. Ainsi, le brut venant de la zone franc devient rentable et permet la constitution d'une industrie pétrolière publique intégrée.

Dans la logique d'une intégration plus poussée, l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), une holding à statut d'établissement public industriel et commercial, est créée en 1965⁵⁰ afin de permettre un regroupement juridique, financier et opérationnel de la branche exploration et production ainsi que de la branche raffinage-distribution et transports maritimes. En réalité, la holding ERAP a apporté ses actifs à des filiales dans lesquelles elle garde une participation majoritaire⁵¹. On le comprend, la logique d'économie mixte et de participation des ex-colonies devenues États indépendants reste encore très présente. En décembre 1973, l'organigramme du groupe ERAP fait ainsi ressortir l'existence de la participation de la holding dans 107 sociétés, dont 38 en exploration-production, 13 en transports et stockage, 14 en raffinage, 25 en distribution et 17 en pétrochimie⁵². Cette logique de filialisation est à l'image d'une construction d'une industrie pétrolière publique progressive, dont le point d'ancrage est l'indépendance et la sécurisation pétrolières de la France, ce qui passe par une maîtrise de l'ensemble de la chaîne de production.

L'aboutissement industriel devient complet avec la création de la société nationale Elf Aquitaine réunissant l'ERAP et la SNPA en 1976. À cette date, l'entreprise publique s'inscrit dans une logique d'État actionnaire versant des dividendes. Progressivement, la part étatique dans le capital social diminue⁵³. Privatisée en 1994, elle devient alors TotalFinaElf du fait de son absorption par Total en 2000, cette dernière reprenant son nom d'origine Total en 2003⁵⁴ pour désormais se dénommer TotalEnergies depuis 2021. Cette fusion entre ces deux ensembles industriels fait de Total une des dix plus grandes multinationales pétrolières mondiales⁵⁵.

Avant ce désengagement de l'État, la mise en place d'une politique publique pétrolière française ne s'est pas cantonnée à une simple fonction de réglementation ou à une participation patrimoniale de l'État à cette activité économique. Cette industrie publique pétrolière a mis au jour la collusion entre des intérêts économiques et politiques jusqu'au cœur de l'appareil d'État. L'objectif prioritaire d'indépendance nationale et de sécurité d'approvisionnement du pétrole par le secteur public a justifié certains excès.

II. – UNE INFLUENCE GRANDISSANTE DES INTÉRÊTS PÉTROLIERS PUBLICS

La consécration d'Elf Aquitaine comme fleuron industriel français en à peine 20 ans a de quoi surprendre dans un secteur où seulement une dizaine de *majors*, pour la plupart anglo-saxons, se partagent le marché en cartels. Cette réussite ne peut être comprise que sous le prisme de la diplomatie d'exploration. La consécration, par l'adoption de textes législatifs et réglementaires, d'un secteur pétrolier public s'inscrit de pair avec le développement d'une para-diplomatie. Les institutions françaises ont en effet pleinement œuvré à la construction d'une industrie pétrolière publique. Toutefois, en faisant de cette politique une priorité, les intérêts pétroliers publics ont influencé une partie de la politique française en Afrique (A). Cette situation est d'autant plus exacerbée que le contrôle des pouvoirs constitués est resté relativement limité. Au nom d'un intérêt supérieur de l'État, l'industrie pétrolière publique agit alors avec une liberté d'action, particulièrement encouragée par le général de Gaulle (B).

A. – Une politique postcoloniale en Afrique francophone au service de l'industrie pétrolière publique

La diplomatie d'exploration pétrolière repose sur le maintien de liens privilégiés entre la France et ses colonies qui accèdent progressivement à l'indépendance (1). Dans cette logique, les intérêts de l'État dans ces pays sont fortement imbriqués avec les intérêts pétroliers publics (2).

1. La mise en place d'une organisation institutionnelle de coopération « privilégiée »

À la Libération, l'objectif d'indépendance pétrolière passe nécessairement par l'exploration des gisements hors de France métropolitaine. L'empire colonial semble un terrain propice à ce programme. L'Union française, la Communauté⁵⁶ puis le secrétariat général à la présidence de la République

pour les Affaires africaines et malgaches⁵⁷, dirigé par Jacques Foccart de 1960 à 1974⁵⁸, permettent de maintenir des liens institutionnels et privilégiés avec les (futurs) ex-colonies africaines. En Afrique subsaharienne⁵⁹, la décolonisation institutionnelle avec la loi-cadre dite *Defferre* de 1956⁶⁰ est prolongée grâce à l'instauration de la Communauté française en 1958 et, ensuite, l'octroi de l'indépendance de quatorze États d'Afrique en 1960⁶¹. Toutefois, des accords bilatéraux de coopération et de défense sont signés en même temps, ce qui permet à la France d'assurer une « *Pax Gallica* »⁶² en maintenant une stabilité institutionnelle des nouveaux régimes en place. Cette politique permet alors aux capitaux français un accès privilégié aux matières premières stratégiques telles que le pétrole et son exploitation dans une zone de franc CFA.

Pour permettre le succès de cette politique africaine de la France postcoloniale, le Secrétariat général à la présidence de la République pour les Affaires africaines et malgaches joue un rôle pivot. Ainsi que le précisent ses statuts : « La raison d'être de cet organisme spécialisé tient à ce que tous les États africains et malgache issus de l'Union française, même ceux qui n'ont pas appartenu à la Communauté tels que le Cameroun et le Togo, et qui sont devenus indépendants en accord et dans l'amitié avec la France désirent conserver des *relations spécifiques* avec celle-ci. Ces relations ne se situent pas seulement en effet sur le plan des relations diplomatiques, elles revêtent un caractère de *coopération entre la France et ces États dans les secteurs les plus importants de leurs activités*. De plus, elles se situent sur un plan de *liens amicaux et personnels* »⁶³. À travers ce secrétariat général, un « pré carré » présidentiel et personnel des affaires africaines, qualifiées de « *Françafrrique* »⁶⁴ émerge initialement dans la continuité du projet de la Communauté française. Afin d'en garder une mainmise, le général de Gaulle a toujours refusé de transformer ce secrétariat général en un véritable ministère⁶⁵. La captation des relations diplomatiques avec l'Afrique francophone est pleinement institutionnalisée.

Ces liens personnels et confidentiels entre les présidents de ces nouveaux États africains et la présidence de la République expliquent l'importance jouée par les services de renseignement et de sécurité français avec, notamment, le rôle de Maurice Robert, directeur du secteur Afrique du Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE) de 1958 à 1968 : « ce qui est bon pour la sécurité de la France est bon pour la sécurité du gouvernement local et vice-versa »⁶⁶. La « *Françafrrique* » se caractérise alors par une diplomatie plus personnelle et intime, laissant à la marge celle routinière du Quai d'Orsay⁶⁷. Cette défense présidentielle de la zone d'influence africaine, nécessaire à l'objectif de rayonnement international de la France en pleine période de guerre froide, exige son indépendance énergétique et militaire (pétrole et nucléaire civil comme militaire). Dès lors, la question pétrolière devient pleinement une prérogative du président de la République.

À ce titre, les nombreuses filiales du BRP qui seront regroupées sous la holding de l'ERAP-Elf s'inscrivent dans cette politique africaine chapeauté par Jacques Foccart et basée sur des relations très personnelles et l'utilisation des services de renseignement afin d'assurer une stabilité institutionnelle favorable à la poursuite des investissements d'exploration des gisements. Ces sociétés pétrolières développent une para-diplomatie dans l'intérêt du projet d'indépendance pétrolière. D'ailleurs, Pierre Guillaumat a servi au Bureau central de renseignements et d'actions (BCRA) à Alger, les services de renseignement de la France libre⁶⁸ et maintient cette culture du secret et des actions clandestines au sein du secteur pétrolier public. Il n'hésite pas à recruter de nombreux agents du renseignement ou « *missi dominici* », ces intermédiaires-hommes de confiance de dirigeants africains qui sont au service officieux des intérêts de la France tels que Guy Ponsaillé. Administrateur territorial au sein de l'Afrique équatoriale française, il est en effet recruté comme chargé de mission auprès de la SPAFE-Elf Gabon. Robert Maloudier, agent du SDECE, notamment chargé de la création de la garde présidentielle du Gabon (1964-1966) est quant à lui recruté comme directeur administratif d'ERAP-Elf Nigeria de 1968 à 1970. Maurice Robert, le « ministre de l'Afrique »⁶⁹ met en place un service de renseignement pour le compte d'ERAP-Elf de 1974 à 1979. Il est remplacé⁷⁰ par le colonel Jean-Pierre D., démissionnaire du chef de poste à Libreville pour le SDECE et qui reste chez Elf jusqu'en 1998, date du début de l'affaire *Elf* instruite par la juge Eva Joly⁷¹. Ces exemples les plus significatifs illustrent la très forte imprégnation des services de l'État au profit du groupe pétrolier public, au point que cela fasse concurrence à l'autorité étatique officielle.

2. La défense étatique des intérêts publics pétroliers

Tirant les leçons de l'échec de l'ONCL avec des prises de participations minoritaires dans des syndicats d'études et prospection pétrolières, les moyens financiers octroyés au BRP, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sont plus conséquents. En contrepartie, l'établissement public affirme ses prérogatives en investissant majoritairement dans des sociétés autonomes de droit local visant à l'exploration et l'exploitation de potentiels gisements miniers. Dans cette logique, la part des colonies appelées à devenir indépendantes dans le capital de ces sociétés reste minoritaire⁷² :

- 21,20 % pour le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française dans la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française (SPAEF)⁷³, dont 10 % reviennent au Gabon lors de son indépendance⁷⁴ ;
- 20 % au territoire du Cameroun pour la Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun (SEREP-CA)⁷⁵ ;
- 21,85 % de la Société des pétroles de Madagascar (SPM)⁷⁶ pour le territoire de Madagascar ;
- 30,15 % de la Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie (SEREPT)⁷⁷ pour l'État de Tunisie ;
- 40,51 % de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL)⁷⁸ pour le gouvernement général de l'Algérie.

Ainsi, lors de l'accession à l'indépendance octroyée, les accords de coopération maintiennent les conditions de prospection et d'exploitations avantageuses pour ces sociétés pétrolières publiques.

De même, les acteurs du secteur public pétrolier sont présents dans la gestion des affaires diplomatiques de l'Afrique. En témoigne notamment la réunion de crise de la nuit du 18 au 19 février 1964 organisée par Jacques Foccart où il est décidé de délivrer et rétablir le président gabonais Léon M'Ba au pouvoir après un coup d'État. Pierre Guillaumat et Guy Ponsaillé y assistent.

À cet égard, le cas de l'Algérie est sous doute le plus significatif. Le ministre des Armées de 1958 à 1960 n'est qu'autre que Pierre Guillaumat qui démontre que les intérêts énergétiques⁷⁹ au Sahara font partie d'une des grandes préoccupations des pouvoirs publics en vue de l'indépendance. Pour conserver ce « *pétrole national* » qui représente près de trois quarts de la production de la zone du franc, les échanges entre le ministre des Armées et la direction des carburants attestent qu'il est envisagé de transformer les deux départements de la Saoura et des Oasis « dans dix ou vingt ans [en] une République autonome, mais que nous pouvons faire très française de cœur et culture puisqu'il n'y a qu'un million d'hommes et beaucoup d'argent et des moyens »⁸⁰. Un « *Office de développement du Sahara* »⁸¹ non rattaché au territoire algérien, mais administré directement par la métropole, serait également créé dans l'idée que le Sahara n'appartienne politiquement à aucun pays limitrophe de la région⁸². Si ce projet de scission du territoire algérien n'aboutit pas, les accords d'Évian du 19 mars 1962 maintiennent l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport accordés aux sociétés françaises tandis que la République algérienne reste minoritaire (à hauteur de 40,51 %) dans SN REPAL⁸³. Progressivement, l'Algérie cherche à renégocier les accords en sa faveur avec une participation à hauteur de 50 % au sein de SN REPAL et une hausse de la fiscalité pétrolière par les accords du 13 juillet 1965 pour finalement procéder à la nationalisation le 24 février 1971. Cet acte entraîne le retrait définitif d'ERAP-Elf (à la différence du CFP-Total) en Algérie, alors que cela représente la moitié de sa production en brut⁸⁴. Ce désengagement traduit parfaitement la démarche tenue par l'entreprise publique, à savoir agir selon des considérations plus politiques qu'économiques : la réduction de l'emprise qu'exerce la France sur l'État algérien justifie sa décision radicale et la recherche d'une diversification des zones d'exploration notamment au Gabon ou au Nigeria, où la France conserve une zone d'influence importante⁸⁵.

Les intérêts de l'État en Afrique francophone sont entremêlés avec les intérêts de l'industrie pétrolière publique. L'entreprise publique bénéficie pleinement de la politique de « *coopération* » étatique pour se développer. Toutefois, la puissance financière d'Elf Aquitaine semble favoriser un

phénomène de plus en plus marquant d'« État dans l'État », du moins un frein à une politique étatique qui irait à l'encontre de ses propres intérêts.

B. – Un contrôle timoré des pouvoirs constitués face à la puissance d'Elf Aquitaine

Alors même que le secteur pétrolier public prend un poids croissant, les pouvoirs constitués ont exercé un contrôle succinct sur sa gestion. L'émiettement de la poursuite d'un intérêt général clairement identifié de la holding Elf Aquitaine est révélateur de la faiblesse du contrôle parlementaire ainsi que celui de l'exécutif (1). Le phénomène précédemment évoqué d'« État dans l'État » ou de corruption pour services rendus est alors mis en lumière de manière sans équivoque dans le cadre des affaires judiciaires (2).

1. La faiblesse du contrôle par le Parlement et l'exécutif

Que ce soit sous la IV^e ou la V^e République, le Parlement intervient peu dans la mise en place d'une industrie pétrolière publique intégrée. Sans être totalement exclues du débat, notamment au titre de sa fonction législative à propos de l'instauration d'une fiscalité pétrolière avantageuse (fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale notamment) ou de l'octroi de subventions d'exploitation ou de dotations en capital lors du vote annuel des lois de finances⁸⁶, les assemblées parlementaires ont une implication limitée, en particulier, au titre de la fonction de contrôle.

Pourtant, sous la IV^e République, le contrôle parlementaire est renforcé avec la loi du 3 avril 1955 qui étend les compétences des sous-commissions permanentes chargées de suivre et d'apprécier la gestion des sociétés d'économie mixte. Cela s'applique également à leurs filiales dès que 30 % du capital social appartient à une personne publique. À ce titre, « les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. [...] Les présidents des commissions des finances et des sous-commissions, les rapporteurs généraux ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition »⁸⁷. De même, le décret du 19 juin 1956 accentue l'information budgétaire en exigeant que la loi de finances comprenne le rapport économique contenant, notamment, « les prévisions budgétaires de tous les organismes du secteur public pour lesquels il est prévu dans le projet de budget un concours financier ou une garantie de l'État »⁸⁸. Toutefois, cette nouvelle procédure ne s'est appliquée que pour les budgets de l'État de 1957 et de 1958⁸⁹. Avec l'instauration de la V^e République, le contrôle parlementaire est doublement affaibli. D'une part, les parlementaires disposent de moins de moyens de contrôle, ainsi que d'une moindre autonomie dans la captation de l'information. L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est plus succincte sur les conditions de présentation de la loi de finances où il n'est plus exigé pour le secteur public qu'un « rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats obtenus et les perspectives d'avenir »⁹⁰.

D'autre part, sous l'effet de la rationalisation du parlementarisme de la V^e République, les commissions parlementaires permanentes sont réduites à six selon l'article 43 de la Constitution⁹¹. Par rapport à la IV^e République, cette limitation du nombre de commissions permanentes affecte *de facto* la fonction de contrôle du Parlement. Certes, la possibilité de former des « commissions de contrôle », prévue à l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958⁹², permet aux parlementaires d'« examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen ». C'est ainsi qu'une commission a pu se réunir pour faire adopter le rapport du député Julien Schwartz en 1974. Ce dernier mettait en exergue une banalisation de l'action publique française à travers l'entreprise ERAP-Elf Aquitaine⁹³ qui se comporte avant tout dans une logique patrimoniale et non dans le respect d'une politique nationale préétablie⁹⁴. Toutefois, ce rapport faisait figure d'exception en la matière. En effet, aucune autre « commission d'enquête » n'a jamais été initiée par les parlementaires à propos de cette affaire. La faiblesse généralisée du contrôle parlementaire a donc eu des conséquences à l'égard d'un secteur stratégique durant plus de 40 ans, ce qui explique sans doute l'effet de sidération lorsque le scandale politico-financier d'Elf Aquitaine éclate dans les années 2000 ; scandale mis au jour non pas par les parlementaires, mais bien par l'autorité judiciaire.

À ces limites institutionnelles s'ajoute la mise en place par l'exécutif de montages juridiques dans la constitution des sociétés pétrolières publiques visant à éviter que le Parlement n'ait à mettre en œuvre sa fonction législative. En effet, au moment de la création de l'Union générale des pétroles (UGP) en 1960, il a été fait le choix de ne pas intégrer le Bureau de recherches de pétrole (BRP) au sein du capital de la nouvelle société, mais d'y incorporer une partie des filiales du BRP réunies sous l'entité de Groupement des exploitants pétroliers (GEP)⁹⁵. À travers ce montage, il n'est pas nécessaire de modifier le statut du BRP dont son objet, fixé par l'ordonnance de 1945, est limité à la recherche. L'UGP, qui a pour objectif de développer l'industrie du raffinage et de la distribution du brut « national » venu d'Algérie, est ainsi créé en tant que société anonyme sans qu'une loi soit nécessaire⁹⁶.

Cette politique d'évitement de la procédure législative se retrouve également à travers cette logique de filialisation de l'entreprise publique progressivement intégrée. Quand l'ERAP transfère la totalité de ses actifs au sein de la nouvelle société nationale Elf Aquitaine, cela est effectué par un décret⁹⁷ et non par une loi, car l'article 34 de la Constitution n'oblige le recours à la loi que s'il s'agit d'une nouvelle catégorie d'établissement public ou d'un transfert d'une entreprise du secteur public au secteur privé. Toutefois, la fusion d'ERAP-Elf avec la société SNPA à participation privée est l'objet d'un débat sur la notion d'entreprise publique. Le passage d'une structure à capital 100 % public à une société à capital majoritairement public doit-il être considéré comme relevant de l'article 34 de la Constitution ? Finalement, le Conseil d'État tranche en considérant que si l'ERAP en tant que holding conserve la majorité du capital de la nouvelle société, cela reste une entreprise publique et la filialisation peut être effectuée par voie réglementaire⁹⁸.

Ce faible contrôle du Parlement se retrouve également au niveau du contrôle de l'exécutif dès lors qu'une grande liberté d'action était accordée aux acteurs pétroliers par ce dernier⁹⁹.

L'insuffisance du contrôle parlementaire aurait pu être inversement proportionnelle à l'ampleur de la tutelle de l'exécutif sur la gestion du secteur pétrolier public. Dans sa thèse¹⁰⁰, le Professeur Georges Lescuyer cite comme exemple pour illustrer le renforcement du contrôle de l'exécutif sous la V^e République par rapport à la IV^e République le fait que, désormais, l'incompatibilité pour un membre du gouvernement d'être administrateur d'une entreprise publique passe de 5 ans¹⁰¹ à 6 mois¹⁰². Pourtant, la nomination de Pierre Guillaumat à l'automne 1962 comme président de l'UGP après avoir quitté en février 1962 les fonctions de ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'énergie atomique, de la recherche et de la fonction publique¹⁰³ témoigne, dans ce cas, moins d'un renforcement de l'exécutif sur l'entreprise publique que d'une très grande continuité des « féodaux du pétrole national »¹⁰⁴ agissant avec une grande liberté d'action. De même, le Premier ministre Michel Debré tente de rattacher la politique africaine de la France à celle gouvernementale à travers la création d'un ministère de la Communauté puis de la Coopération¹⁰⁵. À ce titre, il s'insurge auprès du ministre de l'Industrie que le BRP négocie une convention d'arbitrage international avec le Niger sans aucune approbation gouvernementale¹⁰⁶. Cette tentative du Premier ministre ne permet pas de limiter la « suprématie présidentielle »¹⁰⁷ dans ce domaine où le secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches dirigées par Jacques Foccart de 1960 à 1974 détermine la politique africaine de la France. Or, la confiance accordée par ce dernier et par les présidents de la République aux acteurs pétroliers témoigne d'une grande indulgence l'exécutif sur les pratiques d'Elf Aquitaine.

2. Une « boîte de Pandore » ouverte par le pouvoir judiciaire

La société ERAP-Elf Aquitaine, « prolongement de l'État gaulliste »¹⁰⁸ en Afrique s'est construite sur une logique de liens privilégiés avec certains dirigeants africains pour maintenir une zone d'influence française sur ce continent en période de guerre froide. Si cette politique est un succès sur le plan industriel avec la naissance d'une industrie pétrolière publique performante¹⁰⁹, le contrôle de l'entreprise devient de plus en plus tenu au fur et à

mesure de l'alternance politique, après la démission du général de Gaulle en avril 1969. De nombreuses affaires médiatiques, et surtout judiciaires, témoignent des limites d'un mode de fonctionnement où les liens personnels et confidentiels construits autour de réseaux (Jacques Foccart, Pierre Guillaumat) dépendant (au mieux) directement du président de la République l'emportent sur une logique gouvernementale et parlementariste.

L'affaire des « avions renifleurs »¹⁰ de 1975 à 1979 est révélatrice des méfaits de cette culture des relations personnelles et secrètes de l'entreprise. Deux inventeurs belgo-italiens se mettent en contact avec l'entreprise afin de proposer une exclusivité sur leur appareil capable de détecter la composition des nappes phréatiques et donc la présence de gisements, mais aussi des sous-marins (nucléaires). Au nom des intérêts stratégiques que cette invention pourrait représenter, un accord secret est conclu entre les inventeurs, le président d'ERAP-Elf Aquitaine Pierre Guillaumat, auquel a succédé Albin Chalandon en 1977, le président de la République Valéry Giscard d'Estaing ainsi que le Premier ministre Raymond Barre¹¹. Cette pseudo-invention s'avère être une escroquerie qui n'est découverte qu'en 1979. Cette affaire fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes dont seuls le président de la République et le Premier ministre sont les destinataires¹², au mépris du contrôle parlementaire prévu à l'article 24 de la Constitution. Ce rapport met en lumière les nombreuses manipulations financières qui ont coûté plus de 800 millions de francs à l'entreprise. L'aspect « circuit fermé » de l'information au sein de l'entreprise où le Parlement est totalement tenu à l'écart et où l'exécutif se limite avant tout au président de la République (qui se contente de tenir informé le Premier ministre) est très révélateur d'une logique où les intérêts supérieurs de la France (intérêts atomiques, intérêts pétroliers, politique africaine) sont décidés par un nombre restreint d'acteurs (président de la République, SDECE, président d'ERAP-Elf Aquitaine). Par ailleurs, les procès politico-financiers qui ont lieu à partir de 1990 permettent de prendre conscience de l'existence d'une « caisse noire »¹³ au sein de l'entreprise visant à financer de nombreux intermédiaires, chefs d'États producteurs de pétrole, mais aussi campagnes électorales françaises. En réalité, depuis 1945, l'industrie pétrolière publique est très liée à la politique africaine de la France et les nombreuses guerres sécessionnistes au Congo¹⁴ ou au Nigeria¹⁵ sont entretenues par les services secrets ou mercenaires français¹⁶ en raison des intérêts pétroliers et d'influence française. Les deux sont indissolublement liés, d'autant plus que l'entreprise pétrolière a développé une para-diplomatie puissante au point que son président soit qualifié de « ministre *bis* de la coopération »¹⁷. Une césure s'observe particulièrement à partir des années 1970, car l'entreprise publique n'est plus dans une logique d'exploration avec un retour sur investissement risqué (aux frais du contribuable), mais dans la gestion d'une rente pétrolière, ce qui attise une grande convoitise¹⁸. La condamnation des différents dirigeants d'Elf Aquitaine tels que Loïc Le Floch-Prigent, André Tarallo ou Alfred Sirven dans les années 2000 ont permis de mieux saisir l'importance des commissions pour l'obtention ou le maintien des contrats pétroliers. Toutefois, en raison de l'ampleur et du caractère généralisé de cette corruption, mais surtout du caractère public de l'entreprise, ce scandale touche « au fondement même de [l]a raison de l'État comme institution neutre, impartiale, n'ayant pour but et objet que le bien commun »¹⁹. La fin de la guerre froide, la remise en cause de la politique pétrolière française par l'Union européenne²⁰, et le rachat d'Elf Aquitaine par Total en 2000 semblent annoncer la fin d'une telle puissance peu contrôlée au sein même de l'appareil de l'État. Pourtant, les récents soupçons autour de ventes d'avions de combat en Inde²¹ ou de contrats d'exploitation pétrolière en Birmanie²² montrent que la présence de ces commissions et de la pratique de la diplomatie parallèle n'ont pas entièrement disparu. Le fait que ces sociétés ne soient plus publiques semble dédouaner l'État, même si l'intervention officielle de gouvernants, comme l'a fait à l'époque Jean-Yves Le Drian pour la conclusion du contrat des avions *Rafale* avec l'Inde, dans le déroulé des négociations témoigne que la diplomatie et les intérêts économiques sont toujours imbriqués.

En définitive, l'échec (partiel) d'une politique publique d'indépendance énergétique et de sécurité des approvisionnements pétroliers s'explique par les limites d'une diplomatie « clémentienne »²³ où les instruments publics et parapublics seraient à la base d'une politique française d'expansion économique. Cette coopération bilatérale de la France dans son « pré carré » africain est progressivement remplacée, à partir des années 1990, par une multilatéralisation des procédures de régulation à l'échelle européenne et internationale²⁴. La concertation devient obligatoire en interne (Matignon, direction du Trésor, ministère chargé de la défense) comme en externe (Union européenne, ONU, Union africaine) mettant fin à la logique de la cellule africaine de l'Élysée à comité restreint²⁵ et laissant une très grande autonomie à Elf Aquitaine. Le cas d'Elf Aquitaine est symptomatique des limites de la V^e République où l'hyperconcentration du pouvoir au sein de certains hommes (président de la République, Jacques Foccart et Pierre Guillaumat) n'a pas permis d'institutionnaliser et de débattre publiquement des enjeux et de l'avenir de l'industrie pétrolière publique.

1 - (1) En 1890, elle contrôlait 80 % de l'industrie du raffinage et 90 % des transports par *pipe-line* des États-Unis ; cf. Murat D., *L'intervention de l'État dans le secteur pétrolier en France*, 1969, Technip, p. 11.

2 - (2) Nouschi A., *La France et le pétrole*, 2001, Éd. A. et J. Picard, Signes du temps, p. 18.

3 - (3) Standard Oil of New Jersey (renommé « Esso »), Standard Oil of California (Socal), Texaco, Standard Oil of New York (Socony), Gulf Oil.

4 - (4) Sampson A., *Les sept sœurs. Les grandes compagnies pétrolières et le monde qu'elles ont créé*, 1976, Éd. Alain Moreau. Au sein de ce cartel, les deux sociétés non-américaines sont la société anglaise anglo-iranienne "Oil Company" (désormais "British Petroleum") et la société anglo-néerlandaise "Shell".

5 - (5) Cette problématique est toujours d'actualité et se retrouve à travers la situation oligopolistique, voire monopolistique, des entreprises des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), qui sont toutes américaines et dominent l'économie numérique.

6 - (6) Murat D., *L'intervention de l'État dans le secteur pétrolier en France*, *op. cit.*, p. 11.

7 - (7) Il en est de même avec l'État italien qui va fonder en 1926 l'Azienda Generale Italiana Petroli (AGIP) chargée initialement de créer des raffineries pour le pétrole brut d'Irak au profit de la marine et de l'aviation. Cette société donnera lieu en 1953 à la création de l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI), l'une des dix plus grandes multinationales pétrolières actuellement en activité.

8 - (8) Création d'un Comité général du pétrole visant à coordonner les besoins pétroliers des services de l'État et du public par le décret du 13 juillet 1917 (JO 14 juill. 1917, p. 5490).

9 - (9) Le président du conseil Georges Clemenceau demande personnellement au président des États-Unis Woodrow Wilson un tonnage supplémentaire de 100 000 tonnes supplémentaires de bateaux-citernes, car « si les alliés ne veulent pas perdre la guerre, il faut que la France combattante, à l'heure du suprême choc germanique, possède l'essence aussi nécessaire que le sang dans les batailles de demain » (lettre 15 déc. 1917, citée in Béranger H., *Le pétrole et la France*, 1920, Éd. Ernest Flammarion, p. 59).

10 - (10) Le Consortium des importations maritimes de vrac de pétrole et essences est constitué, par un contrat du 29 mars 1918, entre l'État et les sociétés d'importation de pétrole et d'essence (Béranger H., *Le pétrole et la France*, *op. cit.*, p. 271). De même, le Commissariat général aux essences et combustibles chargé de la centralisation du ravitaillement est créé par le décret du 21 août 1918 (JO 23 août 1918, p. 7434).

11 - (11) La société Elf Aquitaine est la plus importante entreprise en matière de capitalisation boursière au CAC 40 en 1988 et le reste jusqu'en 1997. Le groupe TotalFinaElf, renommé « TotalEnergies », est, en 2022, la quatrième plus grande entreprise française au niveau de sa capitalisation boursière derrière les entreprises LVMH, L'Oréal et Hermès (source : Euronext).

12 - (12) Laubadère (de) A., *Droit public économique*, 3^e éd., 1979, Dalloz, Précis, n° 365.

13 - (13) V^e « État », *Trésor de la langue française informatisé (TLFI)*.

14 - (14) Joly E., *Est-ce dans ce monde-là que nous voulons vivre ?*, 2003, Éd. Les Arènes.

15 - (15) Lambert N., *Elf, la pompe Afrique. Lecture d'un procès*, 2005, Éd. Tribord.

16 - (16) *Ibid.*, p. 28.

17 - (17) La diplomatie en Afrique est gérée par le Secrétariat général à la présidence de la République pour les Affaires africaines et malgaches de 1961 à 1974 et une cellule africaine sera maintenue à l'Élysée jusqu'en 2007. Cette diplomatie parallèle dépendant directement du chef de l'État permet à Elf Aquitaine de maintenir une influence déterminante sur ses propres intérêts. V. not. Vaisse M. (dir.), *Diplomatie française. Outils et acteurs depuis 1980*, 2018, Odile Jacob, p. 59 et 137.

18 - (18) Ce service de renseignement succède en 1982 au Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE). Pierre Marion, directeur de la DGSE de 1981 à 1983 veut mettre un terme à la diplomatie politique d'Elf Aquitaine qui court-circuite la diplomatie officielle de la France ; cf. le documentaire cinématographique de Calvi F., Meurice J.-M., Dequay L., *Elf, une Afrique sous influence*, 2000, La Sept-Arte-MK2TV, spéc.

54^e min et s.

19 - (19) Et ce, dès la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières (Rec. Duvergier, p. 90) qui a décidé de distinguer le sol du tréfonds. L'État n'attribuait alors l'exploitation de la mine qu'en vertu d'un acte de concession (art. 5).

20 - (20) Murat D., *L'intervention de l'État dans le secteur pétrolier en France*, op. cit., p. 25.

21 - (21) Il s'agit de prises de participation d'organismes étatiques, sans que cette participation soit obligatoirement majoritaire. Cette notion se distingue donc de la société d'économie mixte locale (SEML), dont les collectivités territoriales et leurs groupements doivent obligatoirement détenir plus de la moitié du capital (CGCT, art. L. 1522-1). Sur cette notion de société d'économie mixte « nationale », v. not. Delion A., « Les sociétés d'économie mixte : seulement locales ou également nationales ? », RFDA 2005, n° 5, p. 977 à 984.

22 - (22) Deneault A., *De quoi Total est-elle la somme ? Multinationales et perversion du droit*, 2017, Éd. Rue de l'Échiquier, p. 27.

23 - (23) L. n° 10 janv. 1925 relative au régime des pétroles et portant création d'un Office national des combustibles liquides : JO 11 janv. 1925, p. 466.

24 - (24) Dalemont É., Carrié J., *Histoire du pétrole*, 1993, PUF, Que sais-je ?, p. 84. À ce titre furent créés de nombreux syndicats d'études et de recherches pétrolières tels que la Société chérifienne des pétroles le 22 avril 1929 ou le Centre de recherches du pétrole du Midi en 1937, qui va découvrir le gaz de Saint-Marcet (Haute-Garonne, 31800). Toutefois, à l'exception de ce dernier, les moyens financiers limités ne vont pas permettre de faire la découverte de grands gisements avant la Seconde Guerre mondiale.

25 - (25) L. n° 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole : JO 31 mars 1928, p. 3675.

26 - (26) Murat D., *L'intervention de l'État dans le secteur pétrolier en France*, op. cit., p. 32.

27 - (27) Permis de recherche et d'exploitation octroyé par décret du 24 août 1939 définissant les périmètres dans lesquels la régie est chargée de la recherche et de l'exploitation du pétrole (non publié au JO, Archives nationales n° 19820262/6, IND/82/10-2) et confirmé par la loi n° 3145 du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures (JO 12 août 1941, p. 3362).

28 - (28) L. n° 4694, 10 nov. 1941 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine : JO 21 nov. 1941, p. 4995.

29 - (29) L. n° 321, 5 juin 1944 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen : JO 2 juill. 1944, p. 1677.

30 - (30) Cet institut de recherche scientifique et d'enseignement a été créé le 13 juin 1944 en tant qu'établissement professionnel dans le cadre de la loi n° 612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels (JO 18 nov. 1943, p. 2962). À ce titre, l'IFP a le statut de personne morale de droit privé (CE, 7 déc. 1984, *Centre d'études marines avancées*, req. n° 16900 : Rec. p. 413). Elle ne deviendra un établissement public (industriel et commercial) sous le nom d'IFP Energies nouvelles qu'en 2005 (L. n° 2005-781, 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, art. 95 : JORF, n° 163).

31 - (31) Rutman G. (travail collectif), *Elf Aquitaine. Des origines à 1989*, 1998, Fayard, p. 29.

32 - (32) Ord. n° 2324, 12 oct. 1945 instituant un Bureau de recherches de pétrole, art. 1^{er} : JO 13 oct. 1945, p. 6473.

33 - (33) Archives Total n° 07AH0024-76, Lettre DICA n° 09824, 19 déc. 1956 sur l'association de la Société d'études pétrolières avec la société hollandaise Drilvo.

34 - (34) Vaïsse M., *La grandeur. Politique étrangère du général de Gaulle*, 2013, CNRS Éd., Biblis, spéc. p. 23 et s.

35 - (35) Organisation politique prévue au titre VIII de la Constitution de la IV^e République qui réunit la France, les départements d'outre-mer, les colonies françaises administrées comme territoires d'outre-mer, territoires associés (sous mandat) et États associés (sous protectorat).

36 - (36) Archives Total n° 07AH0024-74, Lois de programme pour la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement : recherches de pétrole en France et Union française - Subvention au Bureau de recherches de pétrole.

37 - (37) Archives Total n° 11AH0171-1, Schéma des participations du BRP ; Archives Total n° 07AH0024-74, Ministère de l'Industrie et du Commerce, direction des Carburants, Bureau de recherches de pétrole : renseignements d'ordre administratif et financier sur les différents organismes de recherches de pétrole travaillant en métropole, en Afrique du Nord, et dans les territoires d'outre-mer et associés, 1^{er} nov. 1952.

38 - (38) La SPAEF, créée en 1949, deviendra la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale (SPAFE) en 1960, puis Elf-SPAFE et Elf-Gabon en 1973.

39 - (39) Kocher-Marbœuf É., « L'expansion industrielle au service de l'ambition nationale », in Berstein S., Milza P., Sirinelli J.-F. (dir.), *Michel Debré. Premier ministre, 1959-1962*, 2005, PUF, Actes du colloque organisé les 14-16 mars 2002 par le Centre d'histoire des sciences politiques, p. 323 à 325.

40 - (40) Le capital de cette société est réparti en tiers entre la RAP, SN REPAL et le groupement des exploitants pétroliers qui réunit des filiales du BRP. V. Kocher-Marbœuf É., *Le patricien et le général. Jean-Marcel Jeanneney et Charles de Gaulle. 1958-1969*, 2003, CHEFF, Études générales, n° 62 ; Nouschi A., *La France et le pétrole*, op. cit., p. 160.

41 - (41) L. n° 49-482, 8 avr. 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, art. 16 : JO 10 avr. 1949, p. 3652. Ce privilège, accordé initialement jusqu'au 31 décembre 1952, sera successivement prolongé au 31 décembre 1967 : Murat D., *L'intervention de l'État dans le secteur pétrolier en France*, op. cit., p. 104.

42 - (42) L. n° 50-586, 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, art. 18 : JO 28 mai 1950, p. 5904.

43 - (43) L'exploitant s'engage à réinvestir cette provision, dans le délai de 5 ans, soit dans les travaux de recherche pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures, soit dans la participation à des sociétés désignées à cet effet : L. n° 53-79, 7 févr. 1953 de finances pour l'exercice de 1953, art. 43, I : JO 8 févr. 1953, p. 1240.

44 - (44) D. n° 55-578, 20 mai 1955 relatif au statut et au fonctionnement des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole : JO 21 mai 1955, p. 5077.

45 - (45) Archives Total n° 07AH0024-76, Note n° 303022 pour la direction des Carburants du 7 novembre 1956 portant ravitaillement en pétrole brut de l'Union française à partir de productions de l'Union française.

46 - (46) En référence au colloque « Qu'est-ce qu'un grand commis de l'État ? » organisé par le Conseil d'État en février 2021.

47 - (47) V. not. Beltran A., « Le corps des Mines et l'industrie des années 1950 aux années 1980 », in Beltran A. et al., *État et énergie XIX^e-XX^e siècle*, 2009, IGPDE, p. 217 à 257. On peut toutefois citer Roger Goetze, inspecteur des finances qui était directeur du budget de 1946 à 1956 et, sur cette même période (1946-1966), président de SN REPAL. Cette double fonction est particulièrement utile pour permettre de soutenir financièrement ces entreprises d'exploration ; v. Kocher-Marbœuf É., *Le patricien et le général...*, op. cit., n° 9.

48 - (48) V. not. Soutou G.-H., Beltran A., *Pierre Guillaumat : la passion des grands projets industriels* 1995, Éd. Rive Droite, Histoire industrielle.

49 - (49) Murat D., *L'intervention de l'État dans le secteur pétrolier en France*, op. cit., p. 131.

50 - (50) D. n° 65-1116, 17 déc. 1965 relatif au regroupement de la Régie autonome des pétroles et du Bureau des recherches de pétrole et D. n° 65-1117, 17 déc. 1965 portant organisation administrative et financière de l'ERAP : JO 18 déc. 1965, p. 11475 à 11477.

51 - (51) Delvolvé P., *Droit public économique*, op. cit., n° 366.

52 - (52) Archives Total n° 10AH0836-1, Organigramme ELF-ERAP, 1975, Éd. Dasfa, Analyses des groupes.

53 - (53) En 1991, la participation de l'État est à 53,86 % du capital social de l'entreprise. V. Deneault A., *De quoi Total est-elle la somme ?*, op. cit., p. 302.

54 - (54) Gaston-Breton T., *Total, un esprit pionnier*, 2019, Éd. Textuel, p. 393.

55 - (55) *Ibid.*

56 - (56) Const. V^e République, titre XII dans sa version d'origine.

57 - (57) D. n° 61-491, 18 mai 1961 instituant un Conseil pour les affaires africaines et malgaches. Par ailleurs, trois arrêtés du président de la République et président de la Communauté sont pris le 16 mai 1961 visant à nommer Jacques Foccart à la direction du Secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les Affaires africaines et malgaches, à transférer les moyens et services du secrétariat général de la Communauté à ce nouveau Secrétariat général ainsi qu'à procéder à une délégation de signature au nouveau secrétaire (JO 19 mai 1961, p. 4547). Ce Secrétariat général est définitivement supprimé en 1974 (D. n° 74-598, 21 juin 1974 portant suppression du Secrétariat général de la présidence de la République pour la Communauté et les Affaires africaines et malgaches : JO 23 juin 1974, p. 6683).

58 - (58) Durant la présidence par intérim d'Alain Poher, ce dernier le remplace le 2 mai 1969 par Daniel Pépy. À la suite de l'élection de Georges Pompidou à la présidence de la République, Jacques Foccart reprend ses fonctions de secrétaire général le 25 juin 1969. V. Bat J.-P., *Le syndrome Foccart. La politique française en Afrique, de 1959 à nos jours*, 2012, Gallimard, Folio histoire, p. 352 à 353.

59 - (59) En Afrique du Nord, le Maroc et la Tunisie ont acquis leur indépendance en 1956 et l'Algérie en 1962. Comme on le verra, la présence de

gisements importants de pétrole au Sahara va être un des enjeux de tension pour l'octroi de son indépendance.

- 60 - (60) L. n° 56-619, 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer : JO 24 juin 1958, p. 5782. Cette loi habilite le gouvernement à octroyer par décret plus d'autonomie aux territoires d'outre-mer qui pourront s'administrer par des conseils de gouvernements élus. V. not. Biarnès P., *Les Français en Afrique noire*. De Richelieu à Mitterrand, 1987, Armand Colin, p. 338 à 343.
- 61 - (61) Seule la Guinée refuse d'adhérer à la Communauté française. Elle obtient son indépendance dès 1958, ce qui va accélérer le processus d'indépendance des autres pays de la région. Cette accélération « prématurée » vers l'indépendance explique les relations tendues entre ces deux pays et les nombreuses tentatives de « déstabilisation » commises par la France (faux francs CFA et financement des partis de l'opposition par les services secrets français). V. not. Bat J.-P., *Les réseaux Foccart. L'homme des affaires secrètes*, 2020, Chronos, p. 98 ; Lewin A., « La décolonisation de la Guinée, un échec ? », in Oulmont P., Vaisse M., *De Gaulle et la décolonisation de l'Afrique subsaharienne* 2014, Éd. Karthala, p. 119 à 153. Par ailleurs, deux autres États d'Afrique deviendront indépendants plus tard : les Comores (1975) et Djibouti (1977).
- 62 - (62) Bat J.-P., « Le rôle de la France après les indépendances. Jacques Foccart et la *Pax Gallica* », *Afrique contemporaine* 2010/3, n° 235, p. 43 à 52.
- 63 - (63) Archives nationales, n° 5 AG FPR 320, Statuts du Secrétariat général à la présidence de la République pour les Affaires africaines et malgaches (nous soulignons).
- 64 - (64) On attribue cette expression à Félix Houphouët-Boigny, ministre d'État sous la IV^e République et président de la République de Côte d'Ivoire (1960-1993). En tant que fondateur du Rassemblement démocratique africain (RDA), il défend l'idée d'États-nations calqués sur les territoires coloniaux. Il est un soutien inconditionnel à la politique française en Afrique. V. Bat J.-P., *Les réseaux Foccart. L'homme des affaires secrètes*, op. cit., p. 178 ; Glaser A., Smith S., *Comment la France a perdu l'Afrique*, 2005, Calmann-Lévy, p. 40.
- 65 - (65) Turpin F., « Jacques Foccart et le secrétariat général pour les affaires africaines et malgaches », *Centre d'histoire de Sciences Po* 2009/2, n° 8, p. 85.
- 66 - (66) Bat J.-P., « Le rôle de la France après les indépendances. Jacques Foccart et la *Pax Gallica* », *Afrique contemporaine*, op. cit., p. 45.
- 67 - (67) V. Bat J.-P., *Le syndrome Foccart...*, op. cit., p. 248 à 249.
- 68 - (68) *Ibid.*, p. 426.
- 69 - (69) Qualifié ainsi par Michel Jobert, directeur de cabinet du Premier ministre Georges Pompidou. V. not. Robert M., « *Ministre* » de l'Afrique, *entretiens avec A. Renault*, 2004, Seuil.
- 70 - (70) Maurice Robert est nommé ambassadeur de la République gabonaise de 1979 à 1981.
- 71 - (71) Bat J.-P., *Les réseaux Foccart. L'homme des affaires secrètes*, op. cit., p. 313 à 317.
- 72 - (72) Archives Total n° 07AH0024-74, Ministère de l'Industrie et du Commerce, direction des Carburants, Bureau de recherches de pétrole, op. cit.
- 73 - (73) SA suivant acte sous seing privé en date des 21 et 25 juillet 1949. De même, les personnalités des colonies au sein du conseil d'administration sont choisies en fonction de leur francophilie : Édouard Diatta est ainsi proposé par le gouverneur du Sénégal dans la société filiale du BRP en raison de la « considération [qu'il jouit] dans les milieux africains et européens », in Archives Total n° 07AH0024-76, Lettre n° 302526 de Colombani J., gouverneur du Sénégal à Monsieur Delavesne, directeur du BRP en date du 16 mars 1956.
- 74 - (74) La participation fut augmentée à 25 % en 1975 à la suite de la volonté du gouvernement gabonais ; cf. Cier P., *Les problèmes financiers d'une entreprise internationale : la société nationale Elf-Aquitaine*, thèse dactyl. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1979, p. 231.
- 75 - (75) SA constituée par acte notarié le 7 septembre 1951.
- 76 - (76) SA établie suivant acte sous seing privé en date des 21 février et 1^{er} mars 1950.
- 77 - (77) Créée par décret beylical du 10 février 1949 (JOT 11 févr. 1949).
- 78 - (78) SA établie sous seing privé les 8 juillet et 17 septembre 1946.
- 79 - (79) Cette région est également stratégique pour les essais nucléaires. À ce titre, Pierre Guillaumat a été de 1951 à 1958 administrateur général du Centre d'énergie atomique. V. not. Kauffer R., « L'or noir et la bombe : la face cachée des accords d'Évian », in Faligot R., Guisnel J. (dir.), *Histoire secrète de la V^e République*, 2006, La Découverte, Cahiers libres, p. 82 à 87. Le contentieux des victimes de ces essais nucléaires est encore pleinement d'actualité avec la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dite « loi Morin » (JO 6 janv. 2010) : Boda J.-S., « Les vicissitudes du régime légal d'indemnisation d'essais nucléaires », *Dr. adm. janv.* 2018, n° 1, p. 25 à 30.
- 80 - (80) Archives Total n° 07AH0024-77, Note n° 184 du cabinet de Pierre Guillaumat, ministre des Armées, 11 déc. 1958 à l'attention de Monsieur Blancard. Cette idée se retrouve sous la plume du général de Gaulle : « La réalité, c'est qu'il n'y a pas un seul Algérien qui ne pense pas que le Sahara doit faire partie de l'Algérie... C'est dire que, dans le débat franco-algérien, la question de la souveraineté du Sahara n'a pas à être considérée » (Gaulle (de) C., *Mémoires d'espoir. Le renouveau, 1958-1962*, 1970, Plon, p. 130).
- 81 - (81) *Ibid.*, Note n° 305787 de Jean Blancard, directeur des Carburants sur l'organisation saharienne, 23 déc. 1958.
- 82 - (82) Britisch J., *Perspectives sahariennes*, 1956, Éd. Charles-Lavauzelle et C^{ie}, p. 71 à 73 ; Adjel-Debbich S., « La crise de l'oléoduc Edjeleh-Gabès : Au cœur des enjeux de souveraineté du Maghreb (1954-1962) », *L'année du Maghreb* 2018-I, n° 18, p. 132 à 134.
- 83 - (83) Saul S., « Politique nationale du pétrole, sociétés nationales et "Pétrole franc" », op. cit., p. 372.
- 84 - (84) *Ibid.*, p. 380 à 382.
- 85 - (85) Guillaumat P., lettre à Jacques Foccart, 18 sept. 1968 : les dirigeants algériens sont qualifiés de « pillards ils étaient, pillards ils le sont ; c'est leur seule conception du capitalisme occidental [...] quand nous chasseront-ils ? [...] Et s'il en faut du Nigeria que Abdesselam [ministre algérien de l'Industrie et de l'Énergie] - Boumediène [président de la République algérienne] sachent que notre groupe Elf est capable de leur dire Zut », in Rochoux P., *L'implantation d'Elf au Nigeria (1962-1974) : un succès technique contrarié par la guerre du Biafra*, mémoire Poitiers, 2019, p. 118 à 119. La liberté de ton témoigne de la proximité entre les deux protagonistes.
- 86 - (86) La société ERAP-Elf a reçu, de 1969 à 1974, 1,3 milliard de francs lors des lois de finances successives sur cette période ; cf. Schwartz J., rapport n° 1280, 6 nov. 1974 au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions commerciales, financières et fiscales dans lesquelles les sociétés pétrolières opérant en France approvisionnent le marché français et y assurent la distribution des différents produits pétroliers, et sur leurs rapports avec l'État, AN, t. II, p. 217.
- 87 - (87) L. n° 55-366, 3 avr. 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955, art. 23 : JO 6 avr. 1955, p. 3419.
- 88 - (88) D. n° 56-601, 19 juin 1959 déterminant le mode de présentation du budget de l'État, art. 3 : JO 20 juin 1959, p. 5634.
- 89 - (89) Lescuyer G., *Le contrôle de l'État sur les entreprises nationalisées*, 1959, LGDJ, Bibliothèque de droit public, t. XXII, p. 171.
- 90 - (90) Ord. n° 59-2, 2 janv. 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, art. 32 : JO 3 janv. 1959, p. 184.
- 91 - (91) Avant d'être étendues à huit maximum lors de la révision par la loi constitutionnelle n° 2088-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République (JO n° 0171, 24 juill. 2008).
- 92 - (92) Ord. n° 58-1100, 17 nov. 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : JO n° 0239, 18 nov. 1958.
- 93 - (93) Sans porter sur le secteur public pétrolier, le rapport Nora de 1967 avait déjà souligné l'absence d'utilisation des entreprises publiques pour influencer sur sa politique générale dans le secteur concerné (rapport sur les entreprises publiques, rédigé par le groupe de travail du Comité interministériel des entreprises publiques présidé par Simon Nora, avr. 1967, spéc. p. 19).
- 94 - (94) Schwartz J., rapport n° 1280, 6 nov. 1974, op. cit., spéc. p. 225 à 235.
- 95 - (95) Ces filiales du BRP réunies en GEP sont la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA, 40 % du GEP), la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale (SPAFA, 40 % du GEP), la Compagnie d'exploration pétrolière (CEP, 15 % du GEP) et la Société de prospective et d'exploration pétrolière en Alsace (PREPA, 5 % du GEP) ; cf. Nouschi A., *La France et le pétrole*, op. cit., p. 160.
- 96 - (96) Kocher-Marboeuf É., *Le patricien et le général...*, op. cit., n° 59.
- 97 - (97) D. n° 76-607, 7 juill. 1976 relatif à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières : JO 8 juill. 1976, p. 4120.
- 98 - (98) CE, ass., 24 nov. 1978, n°s 04546 et 04565, Schwartz et autres : Lebon, p. 467. Le commissaire du gouvernement Latournerie proposait que la procédure de filialisation d'un établissement public en société relève de la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution sauf si le

- capital social était à deux tiers public (AJDA mars 1979, p. 42). Il ne sera pas suivi par le Conseil d'État, qui fixe le seuil à la majorité du capital social (50 % + 1).
- 99 - (99) Le général de Gaulle « laissait aux hommes qu'il avait choisis la *plus grande liberté pour l'exécution*, comme pour l'appréciation des limites de leur compétence. Et, en effet, dans le cas particulier de l'ERAP, [...] il n'était pas concevable que son action puisse être entravée par l'entrelacs des "compétences" de tous les ministères et services, qui au cours des cinquante dernières années, s'étaient révélés incapables de définir une politique et de surmonter leur paralysie, leurs rivalités et leurs contradictions » [nous soulignons]. Cette note est rédigée en 1971 par Jean Mauricieu-Beaupré, qui est notamment chargé de mission au Secrétariat de la Communauté puis au Secrétariat général à la présidence de la République pour les Affaires africaines et malgaches de 1960 à 1963. Les compétences gouvernementales sont considérées comme un frein à leur action. La note est reproduite in Bat J.-P., *Les réseaux Foccart. L'homme des affaires secrètes*, op. cit., p. 342 à 343.
- 100 - (100) Lescuyer G., *Le contrôle de l'État sur les entreprises nationalisées*, op. cit., p. 173.
- 101 - (101) L. n° 50-10, 6 janv. 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, art. 19 : JO 7 janv. 1950, p. 216.
- 102 - (102) Ord. n° 58-1099, 17 nov. 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, art. 6 : JO 18 nov. 1958, p. 10334.
- 103 - (103) Kocher-Marboeuf É., *Le patricien et le général...*, op. cit., n° 61.
- 104 - (104) *Ibid.*, n° 24.
- 105 - (105) Bat J.-P., *Le syndrome Foccart...*, op. cit., p. 119.
- 106 - (106) Arch. CHEVS 2 DE 22, Note du Premier ministre Michel Debré à Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'Industrie, 7 déc. 1960, dans laquelle il s'insurge que le gouvernement ait été consulté, cité *ibid.*
- 107 - (107) Nouaille-Degace B., *La politique française de coopération avec les États africains et malgaches au sud du Sahara, 1958-1978* thèse dactyl. IEP Bordeaux, Centre d'étude d'Afrique noire, 1982, p. 104 à 155.
- 108 - (108) Bat J.-P., *Le syndrome Foccart...*, op. cit., p. 431.
- 109 - (109) Schvartz J., rapport n° 1280, 6 nov. 1974, op. cit., p. 251 : le chiffre d'affaires de l'ERAP-Elf Aquitaine a substantiellement augmenté entre 1966 et 1973 en passant de 3,9 milliards à 12,7 milliards de francs.
- 110 - (110) Péan P., *Enquête sur l'affaire des « avions renifleurs » et ses ramifications proches ou lointaines* 1984, Fayard. Il est le journaliste du *Canard enchaîné* à médiatiser cette affaire en utilisant l'expression des « avions renifleurs ».
- 111 - (111) Comité d'histoire de la Cour des comptes, *La Cour des comptes et l'affaire des avions renifleurs*, 2011, Doc. fr., p. 8.
- 112 - (112) À la suite de l'ampleur médiatique du scandale, le rapport de la Cour des comptes est publié : Premier ministre, Livre blanc sur l'affaire dite des « avions renifleurs », 1984, Doc. fr., p. 37 à 128.
- 113 - (113) Lambert N., *Elf, la pompe Afrique. Lecture d'un procès*, op. cit., p. 28.
- 114 - (114) Sécession du Katanga de 1960 à 1963.
- 115 - (115) Sécession du Biafra de 1967 à 1969. Elle donne lieu à une guerre faisant 150 000 morts.
- 116 - (116) Bat J.-P., *Le syndrome Foccart...*, op. cit., p. 270 à 334.
- 117 - (117) Le Floch-Prigent L., *Affaire Elf, affaire d'État, entretiens avec É. Decouty*, 2002, Gallimard, Folio, p. 61. D'ailleurs, un nombre important des agents du SDECE sont recrutés par l'entreprise pétrolière. V. Bat J.-P., *Les réseaux Foccart. L'homme des affaires secrètes*, op. cit., p. 313 à 317.
- 118 - (118) Cf. Calvi F., Meurice J.-M., Dequay L., *Elf, une Afrique sous influence*, op. cit., spéc. 25^e à 35^e min.
- 119 - (119) Peuchot É., « Corruption », in Alland D., Rials S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, PUF, Quadrigue Lamy, p. 304.
- 120 - (120) Sous la pression de la Commission européenne, à partir de 1979, les produits raffinés de pétrole dans les pays membres de la communauté européenne entrent librement en France. Il s'agit d'une remise en cause de la loi de 1928 instaurant un monopole d'importation. V. Nouschi A., *La France et le pétrole*, op. cit., p. 285 et 401.
- 121 - (121) « Affaire des Rafale vendus à l'Inde : nouvelle plainte pour corruption afin d'obtenir une enquête », Le Monde 27 avr. 2021.
- 122 - (122) « Birmanie : comment Total finance les généraux à travers des comptes offshore », Le Monde 4 mai 2021. TotalEnergies a fini par se retirer du pays en concertation avec le Quai d'Orsay et l'Élysée : « Le revirement spectaculaire de la major française TotalEnergies en Birmanie », Le Monde 22 janvier 2022.
- 123 - (123) En référence à Étienne Clémentel, ministre du Commerce et de l'Industrie de 1915 à 1920. V. not. Laurence Badel, *Diplomatie et grands contrats. L'État français et les marchés extérieurs au XX^e siècle*, 2010, Publications de la Sorbonne, p. 8 à 14.
- 124 - (124) *Ibid.*, p. 452.
- 125 - (125) Vaïsse M. (dir.), *Diplomatie française. Outils et acteurs depuis 1980*, op. cit., p. 137 à 138.